

Arrêté portant ajout d'une portion interdite au bivouac sur le GR[®]72 entre Bellecoste et Mas Camargues, massif du mont Lozère, modifiant l'arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014 portant réglementation sur le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes

n°2021- 0242 du 8 JUIL. 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II.-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°25 relative au campement sous une tente; dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, réglementant le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014, réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 7 au 28 juin 2021, dans laquelle aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que la modification du GR[®]72 entre Bellecoste, Mas Camargues et le Pont du Tarn, empruntant la VC1 et rejoignant le GR[®]7 avant l'Hôpital, pour retourner sur le Pont du Tarn, est inscrite au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Lozère,

Considérant que la modification du GR[®]72 entre Bellecoste et le pont du Tarn, va induire du bivouac à Mas de la Barques, autour des bâtiments, au départ du sentier de découverte, sur le parking, dans un lieu-dit non habité, propriété du Parc national des Cévennes,

Considérant les nuisances que peut engendrer le bivouac dans le hameau de Bellecoste, traversé par le GR[®]72,

Considérant que le bivouac sur ces secteurs va entraîner des troubles à la tranquillité des lieux, des risques d'incendie, des déchets divers autours et dans les bâtiments, ainsi que des nuisances visuelles,

Considérant que l'installation de tente liée au bivouac va engendrer une confusion avec l'interdiction actuelle de camper, site accessible en voiture,

Considérant que le nouveau GR[®]736 Gorges et Vallée du Tarn, qui vient d'être officiellement homologué par la Fédération Française de randonnée pédestre, va emprunter cette section et donc augmenter la fréquentation du sentier et des lieux-dits,

Considérant que la plaine du Tarn est identifiée parmi les « Grands espaces paysagers remarquables à préserver et à mettre en valeur » dans la carte des vocations adossée à la Charte

du Parc national des Cévennes. La préservation des patrimoines, de la quiétude et de l'esprit de ces lieux est une obligation.

Considérant en conséquence que l'interdiction du bivouac le long du nouveau tracé du GR®72 qui emprunte la VC1 et de ses abords, entre les hameaux de Bellecoste et de Mas Camargues est ainsi nécessaire au respect des règles du cœur du Parc national des Cévennes et de l'application de sa Charte et répond aux enjeux de quiétude des lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2014-007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes, et plus particulièrement son article 2, secteur du Mont Lozère, avec l'ajout du tronçon du GR®72 entre Bellecoste et Mas Camargues.

Article 2 :

Sur la section du GR®72 figurant sur la carte annexée au présent arrêté, la portion entre Bellecoste et Mas Camargues est interdite au bivouac en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : transmission de l'arrêté

Le présent arrêté ne modifie en rien la cartographie des autres tronçons interdits au bivouac décrits et annexés aux arrêtés n°2014-007 du 20 janvier 2014 réglementant le bivouac en cœur du Parc national des Cévennes, ni les modalités applicables.

Article 4:

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Il est également adressé pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- à la mairie du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
- à la préfecture du département de la Lozère,
- à la sous-préfecture de la Lozère,
- aux présidents des tribunaux de grande instance de Mende et de Nîmes,
- au commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Lozère,
- au directeur de la DREAL Occitanie,
- au directeur de la direction régional Occitanie de l'Office française de la biodiversité.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Annexe 1 : portions du GR® 72 interdites au bivouac, section de Bellecoste – Mas Camargues ,
 et section du pont du Tarn interdite par arrêté n°2014-0007 du 20 janvier 2014, réglementant le
 bivouac en cœur du Parc national des Cévennes,

REGLEMENTATION SUR LE BIVOUAC DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL
 Bivouac autorisé le long des GR® GRP® sauf
 GR®72 - portion entre Bellecoste et Mas Camargues et autour du Pont du Tarn

